CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie de désenfumage des bâtiments de l'Université Savoie Mont Blanc

Université Savoie Mont Blanc
27 Rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Prestations de maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie de désenfumage des bâtiments de l'Université Savoie Mont Blanc
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée	Identique pour tous les lots
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 6
1.4 - Réalisation de prestations similaires 7
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
4 - Durée et délais d'exécution 7
4.1 - Durée du contrat 7
4.2 - Reconduction 8
4.3 Correspondant désigné par le Titulaire 8
5 - Prix 8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
Les prestations, objet du présent marché public, sont traitées à prix mixtes : 8
5.2 - Modalités de variation des prix 9
5.3 - Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision 10
5.4 - Clause butoir 10
6 - Garanties Financières 10
7 - Avance 10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
7.2 - Garanties financières de l'avance 11
8 - Modalités de règlement des comptes 11
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11
8.2 - Présentation des demandes de paiement 11
8.3 - Délai global de paiement 12
8.4 - Paiement des cotraitants 12
8.5 - Paiement des sous-traitants 12
9 - Conditions d'exécution des prestations 12
9.1 – Conditions générales d'exécution 12
9.1.1 – Prise en charge 13
9.1.3 Plan d'hygiène et de sécurité 13
9.1.4 Plan de prévention 13
9.1.5 Signalisation des interventions 14
9.1.6 Règles de sécurité 14
9.2 – Conditions particulières d'exécution 14
9.2.1 Horaires et jours de travail pour la maintenance préventive 14
9.2.2 Les dates et délais d'exécution pour la maintenance corrective 15
9.2.4 Les délais de livraison et d'installation des cartouches 15
9.3 – Obligations du Pouvoir Adjudicateur 15
9.4 – Obligations et responsabilité du titulaire 15
10 - Développement durable 16
11 - Constatation de l'exécution des prestations 17
11.1 - Vérifications 17
11.2 - Décision après vérification 17
12 - Garantie des prestations 17
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 17

14 - Pénalités....17
14.1 - Pénalités de retard....18
14.2 - Pénalités d'indisponibilités....18
14.3 - Pénalité pour travail dissimulé....18
14.4- Autres pénalités spécifiques....19
15 - Assurances....19
16 - Clause de réexamen....19
17 - Résiliation du contrat....20
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....20
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....20
18 - Règlement des litiges et langues....21
19 - Dérogations....21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne les prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), du désenfumage de l'ensemble des bâtiments formant le patrimoine immobilier de l'Université de Savoie, conformément au règlement de sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et conformément à la norme NF S61-933 d'Avril 2019.

Le présent marché est un contrat à obligation de résultat qui inclut les prestations de niveau 3 (personne habilité à faire de la maintenance) et 4 (personnel autorisé par le constructeur) au sens de la norme NF S 61-931 du 28 février 2014.

Lieu(x) d'exécution :
• Bâtiment Présidence
27 rue Marcoz
73011 Chambéry

• Agence Comptable
378 rue de la République
73 000 Chambéry

• Campus de Jacob-Bellecombette
73011 Chambéry

• Campus du Bourget-du-Lac
73 376 Le Bourget-du-Lac.

• Campus d'Annecy-le-Vieux
74 944 Annecy-le-Vieux.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Maintenance des systèmes de sécurité incendie pour : - Le bâtiment de la Présidence et pour le bâtiment de l'agence comptable - Le campus de Jacob-Bellecombette
2	Maintenance des systèmes de sécurité incendie répartis sur le campus du Bourget du lac
3	Maintenance des systèmes des systèmes de sécurité incendie pour le campus d'Annecy-le-Vieux

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. L'accord-cadre avec maximum concerne la

partie à bon de commande sur la base du bordereau de prix unitaires. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le présent accord-cadre ne fait l'objet d'aucun minimum mais d'un maximum de 60 00€HT sur la durée totale du marché.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur sur la base du BPU.

Les bons de commandes pourront être exécutés jusqu'à 2 mois après que le marché soit terminé s'ils ont été adressés au titulaire avant la fin du contrat.

Chaque bon de commande devra comporter en annexe le devis récapitulant la commande et mentionnant les références des produits.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le numéro et l'intitulé du présent marché ainsi que le N° du lot concerné
- la référence des produits commandés
- le nom et les coordonnées du titulaire
- la nature et la quantité des fournitures commandées
- le ou les prix unitaire(s) de chacun des produits
- les délais d'exécution des prestations,
- les délais de livraison
- l'adresse du service destinataire
- l'adresse exacte de facturation
- le lieu de livraison
- le montant total du bon de commande.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Le titulaire s'engage à respecter strictement la qualité et la quantité des fournitures commandées. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité de livrer une fourniture commandée, il s'engage dès la réception du bon de commande à prendre contact avec le service émetteur afin de lui proposer un produit de qualité équivalente au même prix.

Le bon de commande devient définitif si le Titulaire n'a pas fait part d'observations par écrit à l'émetteur dans les 5 jours qui suivent sa réception.

Si le Titulaire propose des modifications, le bon de commande ne devient définitif que si l'Université exprime son accord par écrit dans un délai de 8 jours après réception de la contre-proposition. En l'absence d'un tel accord dans le délai imparti, ou si un refus est formulé, le bon de commande est réputé annulé ipso facto.

L'Université Savoie Mont Blanc commandera en priorité sur le Bordereaux de Prix Unitaires.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La mise au point économique du marché entre les parties, le cas échéant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cadre de Réponses Techniques justifiant des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- Le calendrier des interventions
- Les bons de commande au fur et à mesure de leurs notifications.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le Titulaire (exemples : conditions générales de vente du Titulaire, tarifs, documentation), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite et de facto inopposable à l'USMB.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations aura lieu du 01/01/2027 au 31/12/2027.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de un (1) an à compter du 1er janvier 2027.

Il est renouvelable par reconduction expresse trois fois par période de douze (12) mois, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2030 soit un total de quatre (4) ans.

Durant les trois mois précédant l'échéance, normale ou prématurée du marché, le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux installations et de fournir tous les renseignements nécessaires à la reprise de l'exploitation par une autre entreprise ou établissement.

4.2 - Reconduction

Le marché est reconduit expressément jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.3 Correspondant désigné par le Titulaire

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, le titulaire s'engage à fournir dans sa proposition, les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, mail….) d'un représentant de l'Entreprise au service marchés de l'Université.

Le représentant de l'entreprise devra être joignable facilement par le SEP sur les horaires du temps de travail.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié au SEP dans les plus brefs délais.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le titulaire s'engage sur les prix en euros hors taxes, inscrits dans la DPGF et le BPU.

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations, objet du présent marché public, sont traitées à prix mixtes :

- Prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes sur la base du montant indiqué dans la DPGF pour la maintenance préventive.
- Prix unitaires pour les quantités réellement exécutées sur la base du Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales, ainsi que toute sujétion liée à l'exécution de la prestation (déplacement, assurance, etc.) et s'entendent pour une réalisation conforme aux prescriptions de la consultation, de sorte qu'aucune plus-value ne puisse s'y ajouter. En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions du DCE pour justifier une demande de supplément de prix.

Les consommables nécessaires aux opérations de vérification et d'essais seront à la charge de l'entreprise et compris dans le prix.

Ces prix excluent les interventions du titulaire qui seraient consécutives à un acte de malveillance, à un sinistre, à une dégradation volontaire ou involontaire, à une utilisation anormale de matériel ou encore à une catastrophe naturelle. Dans ce dernier cas, il sera établi un devis avant travaux.

Maintenance préventive :

Le marché est traité à prix forfaitaire annuel (pièces, main d'œuvre et déplacement compris), par bâtiment.
Les prix forfaitaires de la maintenance préventive comprennent les visites annuelles pour chaque bâtiment, le remplacement des batteries, alimentations et piles, l'ensemble des consommables et notamment les cartouches de gaz pour les systèmes déclenchement et de réarmement des désenfumages, l'ensemble des équipements à remplacer périodiquement selon les préconisations des constructeurs des systèmes SSI, l'accompagnement des bureaux de contrôle, y compris les déplacements, la main d'œuvre, les moyens d'accès, la remise en état des éléments cités dans le CCTP.

Le prix initial figurant au marché correspond à un entretien d'une durée de douze mois.

Il comprend tous les frais que doit engager le titulaire pour accomplir l'ensemble des obligations découlant du présent contrat.

Maintenance corrective :

Le marché est traité sur la base d'un prix unitaire applicable aux quantités commandées par le pouvoir adjudicateur pour les prestations de maintenance corrective selon les stipulations indiquées dans le BPU.

Pour une intervention corrective liée à un problème de non-conformité découvert suite à une visite d'un bureau de contrôle ou d'une commission de sécurité : l'intervention corrective fait partie intégrante de la maintenance préventive prévue au marché et ne pourra donc pas faire l'objet d'une facturation.

Le prix des cartouches CO2 percutées, exceptées celles dues dans le cadre de la maintenance préventive, est indiqué également dans le B.P.U.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix forfaitaire et unitaires seront révisés annuellement à compter de la date anniversaire du l'accord-cadre, par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1	Cn = 15.0% + 85.0% (ICHT-IME (n-3) / ICHT-IME (o))	maintenance préventive forfaitaire et maintenance corrective
2	Cn = 15.0% + 85.0% (ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o))	maintenance préventive forfaitaire et maintenance corrective
3	Cn = 15.0% + 85.0% (ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o))	maintenance préventive forfaitaire et maintenance corrective

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index définitif n-3. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence publié(s) par l'INSEE sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
2	ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
3	ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques

5.3 - Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices sera utilisée (indice de raccordement), sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision sera remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de manière commune entre l'USMB et le titulaire. Ce remplacement d'indice est acté par voie d'avenant.

5.4 - Clause butoir

Lorsque l'application de cette formule conduit, pour une période de révision donnée, à une augmentation des prix supérieure à 2 % par rapport aux prix applicables au titre de la période précédente, l'augmentation effectivement appliquée est limitée à 2 %.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG – FCS.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Les acomptes seront versés mensuellement.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement par mail auprès du maître d'ouvrage à : **administration.dirpat@univ-smb.fr . Pas d'exemplaires papier.**

La date de réception, par la direction du patrimoine, d'une demande de paiement transmise par mail, est le point de départ du délai global de paiement.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation :

- Numéro d'engagement juridique : Le numéro d'engagement juridique figure sur le bon de commande. Il commence par 4500. Ce numéro est à rappeler sur chaque demande de paiement.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'université Savoie Mont Blanc. Ce dernier devra indiquer la date de réception sur la demande reçue.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 – Conditions générales d'exécution

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

La mission donnée au titulaire est à réaliser dans le cadre d'un devoir de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

9.1.1 – Prise en charge

Il appartient au titulaire du marché de signaler à l'Université Savoie Mont Blanc tout vice caché qui apparaîtrait en cours de garantie de l'installateur et de garantie du matériel du constructeur, afin que celle-ci exerce les recours en garantie qui s'imposent.

Le Titulaire est réputé parfaitement connaître la constitution des locaux, la consistance des matériels et équipements dont il assure la maintenance, ainsi que les règles de sécurité en vigueur et les règlements applicables en pareille matière.

En conséquence, le titulaire du marché renonce à faire état ultérieurement de difficultés provenant de l'état ou de l'exécution de ces intallations.

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels et locaux en état normal de propreté.

9.1.3 Plan d'hygiène et de sécurité

Un plan d'hygiène et de sécurité sera remis au SEP dans les quinze jours suivant la notification du marché ; il indiquera de façon détaillée les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicitera en particulier les moyens de prévention concernant les chutes de personnel et de matériaux, les mesures prévues aux accidentés et aux malades, les mesures concourant à une bonne hygiène de travail notamment pour le travail en hauteur.

Le plan d'hygiène et de sécurité sera tenu à jour en coopération avec le Titulaire qui en signalera les modifications au SEP

9.1.4 Plan de prévention

Conformément au décret nº 92-158 du 20 février 1992 codifié aux articles R.4512-1 et suivants du Code du Travail, un plan de prévention annuel sera établi conjointement entre le SEP et le Titulaire. Ce plan sera établi au minimum 15 jours avant le début des prestations.

Il indiquera de façon détaillée :

- le responsable des interventions et les équipes opérationnelles, les éventuels sous-traitants
- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel du Titulaire selon les modes opératoires prévus et les différentes phases d'exécution des prestations.
- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des utilisateurs de la zone
- les moyens de prévention concernant les chutes de hauteur de personnel (Equipements de protection collective ou individuelle) et de matériaux (balisage),
- les consignes en cas d'accident

Les modifications apportées en cours d'année à ce plan de prévention devront obligatoirement être transmises au SEP et intégrées par avenant au plan de prévention.

9.1.5 Signalisation des interventions

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Titulaire devra, à ses frais et après approbation du SEP, placer des barrages ou déviations par des écriteaux et prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et le personnel du SEP de la présence de zones interdites.

En cas de carence du Titulaire ou en cas de danger, le SEP se réserve le droit de prendre rapidement toute mesure utile, aux frais du Titulaire, sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du Titulaire en cas d'accident.

9.1.6 Règles de sécurité

Matériels :

Appartenant au Titulaire ou mis à disposition par le SEP, ils devront être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés. Ils devront rester ou être mis en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Personnels :

Le Titulaire aura instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail tant générales que particulières.
Il veillera à faire respecter les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne :
- le travail en hauteur ;
- l'encombrement des circulations ;
- les zones interdites ;
- les machines utilisées seront adaptées à l'Université et à l'intensité nominale des prises de courant ;
- l'emploi d'objets humides à proximité des conducteurs ou des prises de courant ;
- l'utilisation de chaussures de sécurité ou de chaussures fermées pour l'ensemble du personnel.

Le Conseiller de prévention de l'université, la direction du Patrimoine ou le Responsable de chaque service en charge de l'exploitation des campus de l'Université pourront demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention.

9.2 – Conditions particulières d'exécution

9.2.1 Horaires et jours de travail pour la maintenance préventive

Les dates d'intervention seront fixées d'un commun accord entre le titulaire du marché et l'Université conformément au CCTP.

Les interventions auront lieu les jours ouvrés du lundi au vendredi, dans les plages horaires suivantes : de 8H à 12H et de 13H à 17H00.

Le SEP peut décider, après consultation du Titulaire, de modifier ces horaires pour s'adapter aux conditions d'exploitation du site selon les indications des utilisateurs.

Le titulaire doit maintenir en permanence le parfait état de marche et de performance du matériel et des installations. Il est donc responsable 24H/24H ; 365 jours par an, du bon fonctionnement des installations.

Le titulaire doit prendre en compte les contraintes d'occupations des locaux pour ne pas perturber le fonctionnement normal des établissements.

Les interventions préventives sont en principe réalisées pendant les heures ouvrées, à l'exception de celles qui nécessitent le déclenchement des sirènes. Ces essais seront réalisés en dehors des heures d'ouverture au public ou pendant la période de fermeture de l'établissement, et selon un planning établi en accord avec le SEP ou son représentant.

9.2.2 Les dates et délais d'exécution pour la maintenance corrective

Ce sont les clauses de l'article 3-3 du CCTP qui s'appliquent.

9.2.3 Astreinte

L'entreprise titulaire doit assurer une astreinte téléphonique 24h/24h et 7 jours/7 jours, toute l'année afin de permettre :

- soit un dépannage téléphonique par un technicien compétent ;
- soit une demande de dépannage sur le site du SSI en défaut, par un technicien compétent.

9.2.3 Mise en conformité suite aux vérifications techniques par les organismes de contrôle

Le titulaire s'engage à exécuter les travaux dus au titre du marché, nécessaires à la remise en ordre des anomalies constatées et mentionnées sur le rapport d'un organisme de contrôle mandaté par le SEP, dans un délai maximal de 1 mois après transmission du rapport au Titulaire.

Les travaux qui nécessiteraient une planification des travaux supérieure à 1 mois feront l'objet d'un planning échelonné contractuel qui sera remis au SEP. Dans ce cas, la durée écoulée entre la notification du SEP et la fin des travaux ne peut excéder 3 mois.

9.2.4 Les délais de livraison et d'installation des cartouches

Le titulaire s'engage à fournir les cartouches CO2 dans un délai maximum de 8 jours à compter de la demande expresse faite par le SEP.

9.3 – Obligations du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur assure au Titulaire :

- l'exclusivité des prestations faisant l'objet du marché pendant la durée du contrat ;
- l'accès aux locaux ;
- la fourniture gratuite de l'eau et de l'électricité nécessaire aux prestations de contrôle et de vérification.

9.4 – Obligations et responsabilité du titulaire

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Il fournira, sous la responsabilité de son personnel, le matériel, l'outillage et les produits nécessaires à la bonne exécution de son travail.

Le Titulaire est responsable des contrats de sous-traitance qu'il pourra passer avec l'accord écrit du Pouvoir Adjudicateur pour des travaux spécifiques dont il ne saurait assurer lui-même la parfaite réalisation avec son personnel.
Le sous-traitant devra fournir les certificats de qualifications demandées.

Des contrôles aléatoires pourront être réalisés, sans information préalable du SEP.

Il assume donc seul pendant la durée du contrat, l'entière responsabilité liée à l'exécution des travaux pour lesquels il est engagé.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux normes et aux règlements en vigueur dans chaque bâtiment pour l'exécution des travaux qui lui incombent.

Le Titulaire sera tenu de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel, à celui du Pouvoir Adjudicateur et aux usagers des bâtiments.

Le Titulaire s'engage à ne faire intervenir que du personnel en situation régulière vis à vis du Code du Travail.

Le Titulaire devra communiquer, à la demande du Pouvoir Adjudicateur., tous papiers nécessaires justifiants la situation régulière de son personnel.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution du marché.

À ce titre, il est tenu d’assurer :

- Le tri, la collecte et l'évacuation des déchets générés par les opérations de maintenance conformément à la réglementation en vigueur ;
- La reprise et l'orientation vers des filières agréées des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), batteries et accumulateurs remplacés dans le cadre du marché ;

Il est tenu :

- De privilégier la transmission dématérialisée des documents d'exécution (rapports de maintenance, comptes rendus d'intervention, devis, attestations) ;

- d’optimiser l'organisation de ses interventions afin de limiter les déplacements inutiles.

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit tout justificatif permettant de vérifier le respect des présentes obligations, notamment les bordereaux ou attestations de prise en charge des déchets par une filière agréée.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les opérations de vérification des prestations de maintenance sont effectuées par le SEP représenté par la personne en charge du suivi du contrat.

Ces opérations qui ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le titulaire (essais de fonctionnement, essais pour vérification des résultats) ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

La constatation de l'exécution de la prestation sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG-FCS

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an à compter de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :

- Le matériel fourni par le titulaire est garanti une année à compter de sa mise en service.
- Les carnets de maintenance mentionneront la date de prise d'effet de la garantie.
- Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à un an, il n'y aura pas de facturation pour la seconde réparation.

Toutes interventions devront être enregistrées sur les registres de sécurité ; ils mentionneront la date de prise d'effet de la garantie.

Pendant la période de garantie due par les entreprises, au titre des marchés de travaux, le titulaire assiste le maître d'ouvrage pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non façons et fait jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titulaire au titre de l'exécution du présent marché est plafonné à 10 % du montant total hors taxes du marché.

Ce plafonnement s'applique à l'ensemble des pénalités prévues au présent marché.

L'atteinte du plafond de pénalités ne prive pas l'acheteur de la faculté de mettre en œuvre, lorsque les conditions en sont réunies, les mesures prévues par le marché, notamment la résiliation pour faute du titulaire.

14.1 - Pénalités de retard

- Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

- En cas de non-respect des dates d'intervention pour la maintenance préventive, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le titulaire devra alors convenir avec le SEP d'une nouvelle date d'intervention dans un délai de 5 jours ouvrés, à défaut il sera appliqué une pénalité de 150,00 € par jour de retard.

14.2 - Pénalités d'indisponibilités

Lorsque, du fait du titulaire, un équipement du système de sécurité incendie demeure indisponible au-delà des délais contractuels d'intervention ou de remise en état prévus au marché, il est appliqué une pénalité sans mise en demeure préalable.

Par indisponibilité, on entend toute situation dans laquelle un équipement du SSI ne remplit plus totalement ou partiellement sa fonction de sécurité incendie.

Les pénalités sont fixées comme suit :

- **Équipement critique (CMSI, ECS, UGA, DAS, alimentation de sécurité, centralisateur de mise en sécurité incendie)** :
 - 100 € par jour calendaire d'indisponibilité au-delà du délai contractuel de rétablissement ;

- **Détecteur automatique d'incendie, déclencheur manuel, diffuseur sonore ou lumineux :**
 - 20 € par équipement et par jour calendaire d'indisponibilité ;

- **Ligne de détection ou zone de mise en sécurité hors service :**
 - 50 € par jour calendaire d'indisponibilité.

Aucune pénalité n'est appliquée lorsque l'indisponibilité résulte :

- d'une cause imputable au maître d'ouvrage ;
- d'un cas de force majeure.

14.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.4- Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect du délai d'intervention et de dépannage pour la maintenance corrective	Forfaitaire	150,00 €	Par jour de retard
Non-respect du délai d'exécution pour la mise en conformité suite aux remarques du bureau de contrôle et de l'évolution NF S 61-933	Forfaitaire	150,00 €	Par jour de retard
Non fourniture du rapport d'intervention	Forfaitaire	50,00 €	Par infraction
Non fourniture du rapport de visite de maintenance préventive	Forfaitaire	50,00 €	Par infraction
Non renseignement du registre de sécurité dans les délais contractuels	Forfaitaire	50,00 €	Par infraction
Non tenue à jour du carnet d'entretien	Forfaitaire	50,00 €	Par infraction
Dépassement du délai pour les levées de réserves du bureau de contrôle	Forfaitaire	150,00 €	Par jour de dépassement
Non remise à niveau des dossiers SSI en fin de contrat	Forfaitaire	500,00 €	Par dossiers non remis

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

Lorsque la prestation demandée ne correspond à aucun prix du BPU, elle ne pourra être réalisée qu'après accord préalable de l'acheteur sur son contenu, son prix et, le cas échéant, son délai d'exécution, selon les modalités prévues par les documents contractuels.

La prestation ne pourra avoir pour objet de modifier substantiellement l'objet du marché ni de confier au titulaire des prestations étrangères à son périmètre.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 33.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services